

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 février 2013

---

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,  
DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER  
ÉLECTORAL - (N° 701)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° 714

présenté par

Mme Massat, Mme Battistel, Mme Dessus, Mme Françoise Dumas, M. Fauré, Mme Imbert,  
Mme Langlade, M. Launay, Mme Marcel, M. Mesquida, M. Roig, Mme Santais, M. Sauvan,  
M. Valax, M. Verdier et M. Villaumé

-----

**ARTICLE 23**

À l'alinéa 13, après la première occurrence du mot :

« territoire, »

insérer les mots :

« de nombre de communes, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet article pose trois critères à respecter pour le remodelage de la carte cantonale : le territoire de chaque canton doit être continu, toute commune de moins de 3 500 habitants doit appartenir à un seul canton, l'écart de population entre les cantons d'un même département doit être compris entre plus ou moins 20 %.

Il prévoit en outre des exceptions de portée limitée spécialement justifiées par des considérations géographiques, de répartition de la population sur le territoire, d'aménagement du territoire ou par d'autres impératifs d'intérêt général.

L'objet de cet amendement est de rajouter le critère du nombre des communes. Ce critère doit permettre d'avoir des cantons qui permettent de conserver la proximité entre l'élu et les populations.

En effet, avec les critères tels qu'ils sont fixés, les nouveaux cantons vont englober de vastes territoires, difficilement appréhendables par les électeurs et rendant plus difficile l'exercice du mandat par les conseillers départementaux. Le conseiller départemental doit aussi représenter un territoire avec ses populations.